

**Accord d'entreprise relatif à la durée
des mandats des représentants du personnel**

CONCLU ENTRE

La société CBS Outdoor, dont la dénomination sociale devient au 20 janvier 2014 « EXTERIONMEDIA (France) SA, société anonyme au capital de 26 427 882 euros dont le siège social est situé 3, esplanade du Foncet – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 052 698, représentée par Monsieur Olivier CAGNAC, en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après la « **Société** »,

D'une part,

ET

Les **organisations syndicales représentatives** ci-dessous énoncées :

- l'organisation syndicale **CFDT**, représentée par **Madame Marie-Béatrice SENEZE et Monsieur Ali BRIKI**, délégués syndicaux ;
- l'organisation syndicale **CGT**, représentée par **Monsieur Philippe CHARDON**, délégué syndical ;
- l'organisation syndicale **FO**, représentée par **Messieurs Gérard BLANCHARD et Yassine LAYNAOUI**, délégués syndicaux ;

D'autre part,

Ensemble, les « **Parties** »,

Préambule :

La Direction de la Société EXTERIONMEDIA (anciennement CBS Outdoor France) a dénoncé l'accord relatif à la durée des mandats des représentants du personnel en date du 28 novembre 2005.

Les mandats en cours des délégués du personnel et des membres du Comité d'Entreprise ont une durée de deux ans.

Les Parties se sont rencontrées les 19 juin, 11 et 17 juillet afin de négocier un nouvel accord d'entreprise relatif à la durée des mandats des représentants du personnel.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux membres élus du Comité d'Entreprise et aux Délégués du Personnel.

Article 2 : Contenu de l'accord

La durée des mandats des représentants élus au Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel est arrêtée à **trois ans**.

Article 3 : Date d'application de l'accord

La modification de la durée des mandats ne s'applique pas aux mandats en cours.

La nouvelle durée des mandats s'appliquera à partir des prochaines élections professionnelles prévues au sein de la Société en 2014 pour le Comité d'Entreprise et les Délégués du Personnel.

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Dispositions finales.

Le présent accord concerne la société EXTERIONMEDIA et s'applique à l'ensemble de ses salariés.

Cet accord entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt de l'accord.

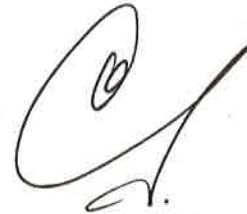
Le présent avenant pourra être modifié conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

AB
GB
K

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour une remise à chacune des organisations syndicales signataires et les formalités de dépôt seront effectuées conformément aux dispositions légales prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 10 février 2014,

Pour EXTERIONMEDIA :
Monsieur Olivier CAGNAC, Directeur des Ressources Humaines,



Pour la CFDT :
Madame Marie-Béatrice SENEZE et Monsieur Ali BRIKI, délégués syndicaux,

le 11/02/14 

Pour la CGT :
Monsieur Philippe CHARDON, délégué syndical,

Pour FO :
Messieurs Gérard BLANCHARD et Yassine LAYNAOUI, délégués syndicaux

le 11/02/14
